



## **CREATION D'UNE PLATE-FORME ULM**

### **DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE PLATE-FORME ULM**

La demande d'autorisation est adressée en QUATRE EXEMPLAIRES au préfet du département où est situé le terrain, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté.

La demande doit être présentée par la personne physique ou morale de droit privé qui désire créer cette plate-forme ou par son représentant dûment accrédité; elle doit préciser les noms et prénoms ou désignation de l'adresse du demandeur.

#### **- PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE -**

- A) - Une feuille ou assemblage de feuille de la carte de France au 1/25 000° indiquant l'emplacement du terrain et de ses voies d'accès.
- B) - Un extrait du plan cadastral au 1/2000° précisant les limites domaniales du terrain, il est recommandé de porter sur celui-ci aussi exactement que possible l'implantation de la piste (longueur et largeur) ainsi que tous les obstacles existants (lignes électriques, téléphoniques bâtiments, etc.....).
- C) - Une notice précisant l'usage auquel est destiné le terrain, ainsi que les mesures de sécurité prévues pour son utilisation.
- D) - Une déclaration de la personne ayant la jouissance de la plate-forme ou de l'autorité administrative compétente donnant l'accord sur l'utilisation envisagée.

Nous vous adressons en pièces jointes les textes réglementaires applicables pour la création d'une plate-forme ULM, ainsi que les informations relatives aux spécifications techniques recommandées.

**REFERENCES** : - Arrêté du 13 mars 1986.  
- Arrêté du 22 février 1971.  
- Spécifications techniques concernant les dégagements aéronautiques.  
- Obstacle fixe arrêté du 31.12.84

**NOTA** : **DANS LE BUT D'EVITER DES DEMARCHES SUPERFLUES AUPRES DE LA PREFECTURE, IL EST CONSEILLE, PREALABLEMENT A TOUTE DEMANDE, APRES AVOIR VERIFIE LA FAISABILITE DE VOTRE PROJET COMPTE TENU DES RECOMMANDATIONS DECRITES DANS LES DOCUMENTS CI-JOINTS, DE SOLLICITER LA DELEGATION REGIONALE CENTRE.**

## PLATES-FORMES DESTINEES AUX U L M



### 1 - GENERALITES

La réglementation permet aux aérodynes ultra-légers motorisés ou U.L.M. d'atterrir ou de décoller:

- a - soit sur des aérodromes régulièrement établis,
- b - soit sur des plates-formes spécialement aménagées pour les recevoir à titre permanent ou pour accueillir une activité rémunérée,
- c - soit sur des plates-formes utilisées à titre occasionnel à des fins de vols privés ou d'épandage agricole\*.

Les dispositions décrites dans le présent chapitre sont destinées aux plates-formes terrestres relevant des deux premières situations a et b ci-dessus. Elles peuvent toutefois servir de guide pour l'aménagement de plates-formes appartenant au troisième groupe c.

Le niveau de référence de ces plates-formes est le niveau le plus haut de l'aire d'atterrissage et de décollage.

\* Il est précisé, au plan administratif, que l'aménagement d'une plate-forme de type b est soumis à l'autorisation préfectorale tandis qu'une activité occasionnelle de type c ne relève que d'une déclaration au maire.



### 2 - CLASSIFICATION

La variété des différents types d'U.L.M. et de leurs performances spécifiques conduit à classer les plates-formes destinées les accueillir en deux classes, à savoir :

- la classe UA, destinée aux U.L.M. pendulaires, multiaxes et aux autogires ultralégers
- la classe UB, réservée à l'usage exclusif des parachutes motorisés.

L'utilisation des plates-formes de classe UA peut-être étendue aux parachutes motorisés, dès lors qu'elle n'intervient que lorsque les conditions météorologiques permettent leur décollage et leur atterrissage dans l'axe longitudinal de l'aire d'atterrissage et de décollage décrite ci-après.

### **3 - AIRE D'ATTERRISSAGE ET DE DECOLLAGE**

Une aire d'atterrissage et de décollage de classe UA est constituée d'une surface plane rectangulaire, de pente longitudinale inférieure 4 %, de 20 m de largeur et dont la longueur est déterminée en fonction de la plus contraignante des distances opérationnelles déclarées des U.L.M fréquentant la plate-forme.

Ainsi, les distances de décollage et d'atterrissage indiquées par le manuel de vol de ces U.L.M. ne doivent-elles pas être supérieures à 70 % de la longueur de l'aire d'atterrissage ou de décollage, cette dernière ne pouvant toutefois être inférieure à 150 m.

Exemple : Distance de décollage = 140 mètres.

longueur nécessaire minimale

$$\frac{140 \times 100}{70} = 200 \text{ m}$$

La pente transversale de l'aire d'atterrissage et de décollage de classe UA est comprise entre 0 et 3 %.

Une aire d'atterrissage et de décollage de **classe UB** est constituée par une surface plane de pente inférieure à 4 % et de forme circulaire de 30 m de rayon permettant l'utilisation omnidirectionnelle qu'exige la sensibilité au vent des U.L.M. auxquels elle est destinée.

### **4 - OBSTACLES**

Une attention toute particulière sera apportée aux obstacles figurant dans les surfaces de dégagements de la plate-forme ULM.

3 types d'obstacles sont à considérer :

- Massifs (terrain naturel, bâtiments, arbres).
- Minces (pylônes, cheminée, antennes).
- Filiformes (lignes électriques, câbles transporteurs de toute nature).

Une marge de sécurité supplémentaire de 10 mètres sera appliquée pour les obstacles minces, et de 20 mètres pour les obstacles filiformes (uniquement dans les trouées).

### **5 - DISTANCE VOIES DE COMMUNICATION**

Préciser la nature des voies de communication situées à proximité de la plate-forme.

Les extrémités de bande ne peuvent être situées à moins de 150 mètres d'une voirie classée autre qu'un chemin vicinal peu fréquenté.

Dans le cas d'un chemin vicinal peu fréquenté ou d'une voie privée la distance peut être ramenée à 80 mètres.

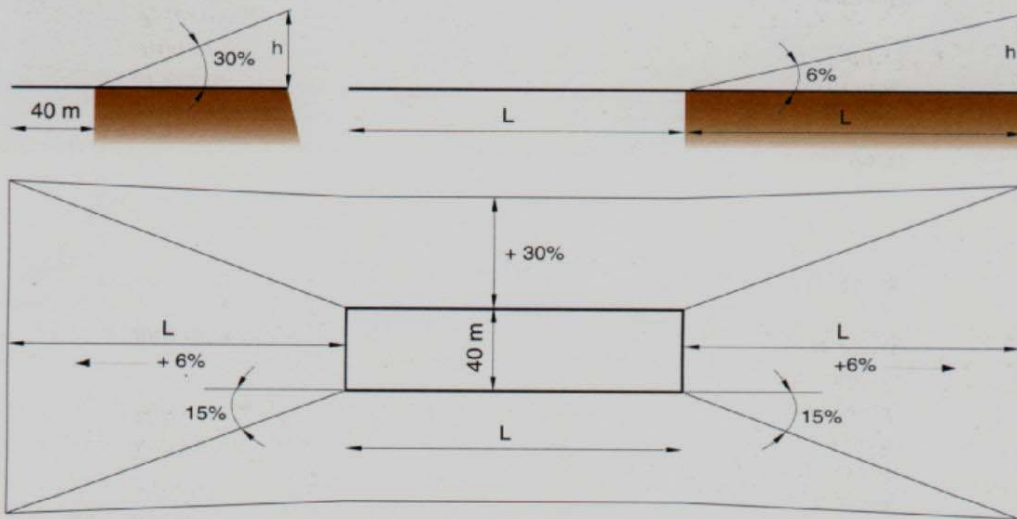
### **6 - SURFACES DE DEGAGEMENT**

Les surfaces de dégagement d'une aire d'atterrissage et de décollage de classe UA sont construites sur un **périmètre**, d'axe confondu avec celui de l'aire d'atterrissage et de décollage, de même longueur que celle-ci et de **largeur égale à 40 m**.

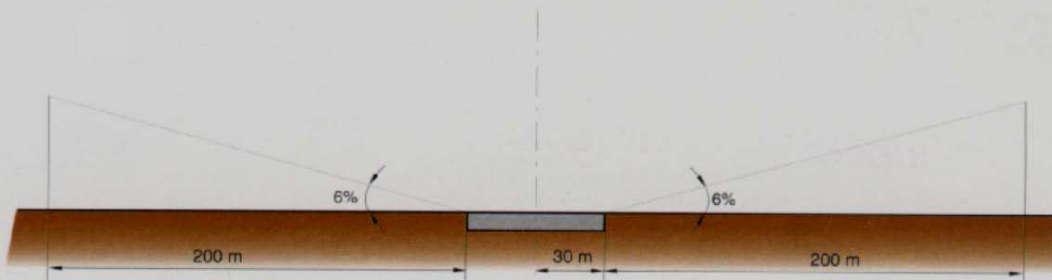
Comme schématisé sur la figure 13-44 ci-dessous, elles comportent :

- deux plans de trouée, de 6 % de pente, se prolongeant chacun sur une longueur **au moins égale à celle du périmètre d'appui** et présentant une divergence de 15 %,
- deux surfaces latérales de 30 % de pente et se prolongeant, dans chaque section normale à l'axe jusqu'à une hauteur  $h$ , fonction de la longueur de l'aire d'atterrissage et de décollage ; ces surfaces latérales se prolongent au delà des seuils jusqu'à intercepter l'extrémité des plans de trouée.

Comme indiqué sur la figure 13-45 ci-dessous, la surface de dégagement d'une aire d'atterrissage et de décollage de classe UB est constituée par un cône tronqué dont la petite base correspond à la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage et dont la génératrice est inclinée à 6 % sur l'horizontale jusqu'à une distance de 200 mètres du bord de l'aire.



13-44 Dégagements pour les infrastructures de classe UA



13-45 Dégagements pour une infrastructure de classe UB

## **7 - EQUIPEMENTS ET ENTRETIEN**

Les limites de l'aire d'atterrissage et de décollage peuvent être matérialisées à l'aide de balises frangibles dont la couleur fait contraste avec l'environnement.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent doit être installé sur le site.

Des interventions adaptées d'épierreage, de roulage, de compactage, de surfacage, de fauchage et d'engazonnement voire de réfection de l'aire d'atterrissage et de décollage doivent être réalisées dès que les qualités de sa surface de roulement en appellent la mise en jeu.